

Commune
Soueix-Rogalle



DÉPARTEMENT DE L'ARIÈGE

AR_2024_051

ARRÊTÉ MUNICIPAL

portant réglementation
temporaire de la circulation et du
stationnement sur la Route de la
Serre

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SOUEIX-ROGALLE

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R.411-8, R.413-1 et R.417-10 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté ministériel du 6 novembre 1992, livre I- huitième partie : signalisation temporaire ;

Vu la convention portant constitution d'un groupement de commande entre la communauté de communes Couserans-Pyrénées et 47 de ses communes membres pour la réalisation d'opérations de voirie en date du 2 décembre 2021 ;

Vu le planning d'intervention de la société Malet ;

Considérant que des travaux de réfection de voirie nécessitent de réglementer le stationnement et la circulation pour assurer la sécurité des usagers et des opérateurs du chantier sur la Route de la Serre ;

ARRÊTE

Article premier : À compter du 18 septembre 2024 et jusqu'au 2 octobre 2024 inclus, les prescriptions définies ci dessous s'appliquent sur la Route de la Serre entre le PR 0+940 et le PR 2+140 :

- La circulation est alternée manuellement ou par feux tricolores ;
- Le dépassement de véhicules autres manuellement ou par feux tricolores ;
- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect de cette disposition est considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du code de la route ;
- La vitesse est limitée à 30 km/h.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place, entretenue et déposée par :

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur la Route de la Serre

*Entreprise SPIE BATIGNOLLES MALET
05 34 14 33 70 - saintgirons.malet@spiebatignolles.fr*

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et publié sur le site internet de la commune selon les conditions habituelles, et ampliation transmise pour information à Monsieur le commandant de la communauté de brigades de gendarmerie d'Oust-Massat.

Fait à Soueix-Rogalle, le 11 septembre 2024,
Pour la Maire empêchée la 1ère adjointe, Christine TERRISSE

